



# Précisions quant aux informations parues dans les médias concernant les abris

Des informations au sujet des abris parues ces derniers temps dans les médias suscitent de nombreuses interrogations parmi les propriétaires et les communes. Afin de lever certains doutes, nous rappelons quelques faits ci-après:

- Le principe selon lequel «tout habitant doit disposer d'une place protégée dans un abri situé à proximité de son lieu d'habitation» reste d'actualité et figure dans la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi).
- Les propriétaires de maisons d'habitation privées doivent y construire des abris. Les communes ne sont tenues de mettre des abris publics à disposition que s'il n'y a pas assez de places dans les abris privés.
- Dans le canton de Berne comme dans le reste de la Suisse, de nombreuses communes articulent leur système de protection autour des petits abris privés, sans lesquels il n'y aurait pas suffisamment de places protégées pour la population. C'est la raison pour laquelle il reste nécessaire d'entretenir et, souvent, de rénover ces petits abris.
- Dans les communes présentant un très bon inventaire de places protégées (fort excédent de places par rapport au nombre d'habitants), le droit en vigueur permet au canton de désaffecter, à la demande de leurs propriétaires, des abris de petite taille, surtout si leur capacité est particulièrement modeste (sept places ou moins). Dans les autres communes, de telles désaffectations ne pourront être envisagées que si des places protégées viennent à être créées en suffisance dans des abris privés neufs de grande taille, ou éventuellement dans des abris publics.
- Les abris construits de nos jours comptent en principe plus de 25 places, ce qui permet de diminuer nettement le coût par place par rapport aux abris plus petits. C'est la raison pour laquelle les maîtres d'ouvrage qui construisent des maisons d'habitation ou autres bâtiments comptant plus de 38 pièces sont tenus de les équiper d'abris. Des exceptions s'appliquent aux communes de moins de 1000 habitants. En cas de construction de maisons d'habitation plus petites, les maîtres d'ouvrage doivent verser une contribution de remplacement à titre de participation au financement du système de protection.
- Il n'a jamais été question pour la protection civile de s'occuper de petits abris privés. Celle-ci n'intervient que dans des abris de grande taille dotés de systèmes techniques complexes. D'ailleurs, le remplacement d'abris de petite taille par des plus grands tend à accroître la charge de travail de la protection civile, ce qui n'est pas tenable avec les effectifs actuels ou futurs.
- Le plan concernant les ouvrages de protection évoqué dans les médias a été élaboré par l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP). Les cantons ont pu le consulter et s'en servent comme base de planification, principalement concernant les aspects techniques (p. ex. durée de vie des composants). Les cantons ont demandé que différents compléments y soient apportés, notamment au sujet du financement des mesures proposées. L'OFPP n'a pour le moment pas décidé quand et comment le plan serait mis en œuvre.

En résumé, on retiendra qu'il n'y a pour le moment aucune nouveauté dans le domaine des ouvrages de protection. Les principes ci-dessous restent valables:

- Le système suisse de places protégées repose sur les propriétaires privés, qui doivent soit construire et entretenir des abris dans leurs immeubles, soit payer une contribution de remplacement.
- Les abris de petite taille sont et resteront un élément important du système. Il est donc crucial qu'ils soient entretenus correctement et, au besoin, rénovés.
- Des abris de petite taille peuvent être désaffectés par le canton sur demande de leur propriétaire, à condition que la commune concernée présente un excédent de places protégées.